L’appréhension du droit international par le Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant

Junior Mumbala Abelungu[1]

Introduction

Institué par la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant (ci-après la Charte africaine de l’enfant) en son article 32, le Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant (ci-après le Comité africain de l’enfant) a pour mission d’assurer la promotion et la protection des droits et du bien-être de l’enfant, le suivi de la mise en œuvre des droits consacrés par la Charte africaine de l’enfant, l’interprétation de la Charte africaine de l’enfant et la réalisation de tout travail à la demande notamment de la Conférence des chefs d’État et de gouvernement, de tout organe de l’Union africaine et de l’Organisation des Nations Unies (art. 42 de la Charte africaine de l’enfant). Dans l’accomplissement de sa mission, le Comité africain de l’enfant produit un certain nombre d’actes juridiques – observations générales, observations finales, recommandations et décisions – qui s’inspirent du droit international.

Ainsi, sous une approche axée sur le droit international en général, et le droit international des droits de l’homme en particulier, les observations générales du Comité africain de l’enfant se préoccupent essentiellement de dégager le champ d’application et le fondement juridique de la disposition concernée, les principes sous-jacents de l’interprétation, le contenu substantiel de la disposition sous examen, la nature et l’étendue des obligations étatiques au titre de l’article concerné.[2] Dans cet exercice qui vise à aboutir à un effet utile des dispositions conventionnelles, le Comité africain de l’enfant construit son raisonnement en recourant aux décisions des organes extra-africains de protection des droits de l’homme, mais également au

[1] Docteur en droit (PhD) de l’Université de Gand (Belgique), Professeur de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l’Université Protestante de Lubumbashi (R.D. Congo). L’auteur remercie les relecteurs anonymes pour leurs observations et commentaires pertinents.

[2] Lire, par exemple, les tables des matières des observations générales suivantes : Comité africain de l’enfant, Observation générale n°9, *observation générale sur l’article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant*, Comité africain de l’enfant, p. 4 ; Comité africain de l’enfant, *Observation générale n°1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du* bien-être *de l’enfant) sur* « les enfants des parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », 2013 ; Comité africain de l’enfant, *Observation générale sur l’article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant*, Comité africain de l’enfant, 2014 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et Comité africain de l’enfant, *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et du Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant (CAEDBE) sur l’éradication du mariage des enfants*, CADHP-CAEDBE, 2017 ; Comité africain de l’enfant, *General comment n°5 on « State party obligations under the african charter on the rights and welfare of the child (Article 1) and systems strengthening for child protection »*, Comité africain de l’enfant, 2018 ; Comité africain de l’enfant, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, Comité africain de l’enfant, juin 2023 ; Comité africain de l’enfant, *Observation générale sur l’article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant : les enfants dans les situations de conflit*, septembre 2020.

droit international général conventionnel et coutumier,[3] à la jurisprudence internationale et à la doctrine.

Dans ses décisions, le Comité africain de l'enfant s'inspire du droit international dans l'examen de la recevabilité et du fond des communications. Cependant, le recours au droit international par le Comité africain de l'enfant n'est pas systématique comme l'attestent ses décisions,[4] voire ses observations générales, finales et recommandations.[5] En outre, les raisonnements qui se dégagent et la pertinence des sources référencées demeurent, tout de même, problématiques à certains égards. Toutefois, le recours au droit international par le Comité africain de l'enfant est une pratique observée.

De ce qui précède, la préoccupation centrale est celle de savoir comment le Comité africain de l'enfant appréhende le droit international. Appréhender le droit international par cet organe traduit sa compréhension ou sa perception de cette discipline dans l'exercice de son mandat. Plus concrètement, pour cette étude, quelle place occupe le droit international dans l'action du Comité africain de l'enfant ?

Pour y répondre définitivement, la présente contribution s'appuie sur la théorie analytique du droit. Cette dernière vise à « s'interroger sur la place d'un concept déterminé dans l'ordre juridique international ».[6] « Elle vise à préciser la manière dont la règle juridique fonctionne au sein du droit international ».[7] En l'espèce, elle permet de comprendre la fonction du droit international dans les actes du Comité africain de l'enfant.

D'ores et déjà, il y a lieu d'affirmer que le recours à une démarche basée sur le droit international par le Comité africain de l'enfant se fonde, d'une part, sur l'article 46 de la Charte africaine de l'enfant.[8] À cet égard, l'interprétation large de cette disposition ne limite pas l'action du Comité africain de l'enfant essentiellement aux sources classiques du droit international des droits de l'homme. Elle englobe également le droit international général. Ce dernier est une source complémentaire et d'inspiration pour le Comité africain de l'enfant. Le

[3] Lire Mumbala Abelungu, Junior, « La contribution du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dans le processus de réparation des injustices historiques: cas des enfants d'ascendance nubienne au Kenya », in (2025) *9 Annuaire africain des droits de l'homme*, pp. 636-641.

[4] « Communications », in https://www.acerwc.africa/en/communications/table?page=0 (source consultée le 14 avril 2026).

[5] Voir la note n°2.

[6] Corten, Olivier, *Méthodologie du droit international public*, 2e édition, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2024, p. 25.

[7] *Idem*

[8] Le Comité africain de l'enfant, Institut *pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) et Open Society Justice Initiative au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya c. le gouvernement du Kenya, décision n°002/Com/002/2009, 22 mars 2011*, p. 6, para 25. Article 46 de la Charte africaine de l'enfant, « Sources d'inspiration » : « Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain ».

droit international irradie le système africain de protection des droits de l'enfant[9] et lui permet de préserver et de renforcer la protection internationale ou universelle des droits de l'enfant.[10]

D'autre part, la Charte africaine de l'enfant se réfère expressément et directement au droit international. À cet effet, la recherche de la protection plus favorable, à travers une interprétation systémique, impose au Comité africain de l'enfant la référence au droit international en vertu de la clause de sauvegarde.[11] Ce qui exige un exercice conséquent d'interconnexion entre conventions internationales. En outre, par le *renvoi*, technique normative - ancienne et fréquemment utilisée - de référence expresse à d'autres instruments ou sources juridiques,[12] certaines dispositions de la Charte africaine de l'enfant obligent le Comité africain de l'enfant à recourir au droit international, voire à ses branches spécifiques.[13] Cette ouverture normative au droit international vise à améliorer le système africain de protection des droits de l'enfant par une protection plus efficace.

Pour tout dire, le rôle du Comité africain de l'enfant étant particulièrement d'élaborer et de formuler des principes et règles relatifs à la protection des droits de l'enfant,[14] le droit international y occuperait une place importante. Pour mieux cerner la place de cette discipline dans la pratique du Comité africain de l'enfant, la présente étude se propose d'analyser l'essentiel de la jurisprudence (I) et des observations générales, finales et recommandations de celui-ci (II).

I. Le droit international dans la jurisprudence du Comité africain de l'enfant

Le droit international constitue une source d'inspiration permettant au Comité africain de l'enfant de régler les litiges qui lui sont soumis. Il s'en réfère sur fondement de l'article 46 de la Charte africaine de l'enfant[15] qui n'est rien d'autre que la réplique de l'article 60 de la

[9] Boukongou, Jean-Didier « Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* (2006) 5, p. 98. Voir https://doi.org/10.4000/crdf.7187 (Source consultée le 13 octobre 2026).

[10] *Ibidem*, pp. 98 et 101. Voir aussi Mumbala Abelungu, Junior et Amani Cirimwami, Ezéchiel, « Le système africain de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire », in *Annuaire africain des droits de l'homme* (2018) 2, p. 4.

[11] Article 1(2) de la Charte africaine de l'enfant : « Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque *disposition plus favorable* à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre *convention ou accord international* en vigueur dans ledit État » (nous soulignons).

[12] Forteau, Mathias « Les renvois inter-conventionnels », in *Annuaire français de droit international* (2003) 49, p. 71.

[13] Lire, par exemple, les articles 22 (paras 1 et 2), 23 (para 1) et 24 de la Charte africaine de l'enfant.

[14] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du* bien-être *de l'enfant) sur « les enfants des parents ou tuteurs principaux »*, 2013, p. 4, para 1. Voir aussi Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., p. 2, para 1.

[15] Voir note n°8.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.[16] Pour donner effet utile aux droits de l'enfant soumis à son appréciation, le Comité africain de l'enfant recourt au droit international, notamment dans l'examen de la recevabilité (A) et du fond des communications (B).

A. Le droit international comme source d'inspiration dans l'examen de la recevabilité des communications

S'agissant de l'examen de la recevabilité des communications, le Comité africain de l'enfant se fonde sur les conditions que prévoient ses Directives. Parmi ces conditions,[17] la communication doit être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine de l'enfant (A.1) ; qu'elle ne soulève pas de questions réglées ou en attente de règlement par d'autres instances internationales [les principes de *res judicata* ou d'autorité de la chose jugée ; de *non-litispendance* ; et de *non bis in idem*] (A.2) ; et qu'elle soit soumise après épuisement des voies de recours internes (A.3).

L'examen de ces conditions par le Comité africain de l'enfant révèle sa manière d'appréhender le droit international et la place qu'occupe celui-ci dans sa pratique.

A.1. Le droit international comme source d'inspiration dans l'examen de la compatibilité des communications avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine de l'enfant

La compatibilité de la communication avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte africaine de l'enfant[18] est remplie dès lors que la communication allègue des violations des droits garantis par la Charte africaine de l'enfant.[19]

Appréhendant cette condition dans une des communications et répondant à la prétention de l'État défendeur (Soudan) selon laquelle la communication le concernant violerait le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Comité africain de l'enfant s'est

[16] L'article 60 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ».

[17] Section IX de Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

[18] Section IX (1) a) de Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

[19] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication No: 0016/Com/004/2020, Decision No: 003/2022, p. 9, para 32 ; Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, Communication Nº : 0013/Com/001/2020 Décision Nº --/2023, p. 6, para 22 et Comité africain de l'enfant, Centre pour les Droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de L'Homme contre le Gouvernement du Sénégal, 2014, paragraphe 18.

servi du droit international. Il s'agit essentiellement d'une matière qui porte sur l'article 26 [Pacta sunt servanda] de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 selon laquelle « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

Suivant le Comité africain de l'enfant, s'engager par un traité ou adhérer à une organisation vis-à-vis d'un État implique que celui-ci accepte d'être lié par les décisions des organes de mise en œuvre dudit traité.[20] En d'autres termes, en ratifiant la Charte africaine de l'enfant, l'État accepte la compétence du Comité africain de l'enfant de recevoir les communications individuelles et interétatiques.[21] Par conséquent, partant de l'article 1er (1)[22] de la Charte africaine de l'enfant, l'État défendeur reconnait les droits, libertés et devoirs consacrés par celle-ci et s'engage à leur donner effet. Il lui revient également d'admettre la compétence du Comité africain de l'enfant de recevoir des communications dirigées contre lui au sujet de la Charte africaine de l'enfant, conformément à l'article 44 de celle-ci.[23]

Analysant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, sous la dénomination du principe de non-intervention, le Comité africain de l'enfant juge que ce principe n'est pas absolu. Il explicite ce principe en droit international, en se fondant sur l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies, pour affirmer que ce principe a trait à l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale de tout État.[24] Cette interprétation est similaire à celle de l'arrêt de la Cour internationale de justice qui ne distingue pas la non-intervention de la non-ingérence.[25] Elle est donc admissible en droit international en dépit de la nuance existante.[26]

Bien plus, le Comité africain de l'enfant se réfère au Rapport du Secrétaire général des Nations Unies selon lequel la responsabilité de protéger les citoyens incombe en premier lieu à chaque État, mais si les autorités nationales sont incapables ou peu disposées à remplir cette obligation, il revient à la communauté internationale de le faire *via* les moyens diplomatiques,

[20] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) […] Decision No: 003/2022, *op. cit.*, p. 8, para 29.
[21] *Idem*
[22] Article 1er (1) de la Charte africaine de l'enfant : « Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ».
[23] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication No: 0016/Com/004/2020, Decision No: 003/2022, p. 8, para 29.
[24] *Ibidem*, para 30.
[25] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986,* p. 106, para 202. « Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires *sans ingérence extérieure* ».
[26] Dupuy, Pierre-Marie et Kerbrat, Yann, *Droit international public,* 14e édition, Dalloz, Paris, 2018, paras 117-118.

humanitaires et autres.[27] C'est en cela qu'il estime que lorsqu'un État donné omet de remédier aux violations au sein de son propre système, une intervention se justifie.[28] Ceci n'est donc pas incompatible avec le principe de non-ingérence.[29]

De ce qui précède, le Comité africain relève que l'État défendeur (Soudan) n'a pas pu remédier aux violations alléguées dans la présente communication devant ses juridictions nationales alors qu'il en avait la possibilité. Ainsi, refuser au Comité d'examiner l'affaire pour donner réparation aux victimes, au nom du principe de non-ingérence, porterait atteinte aux objectifs et à la finalité de la Charte africaine de l'enfant. En l'espèce, son intervention est donc nécessaire pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Ceci n'est donc pas incompatible avec les principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence que consacre respectivement l'article 4 (a) et (g) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. En somme, le Soudan ne saurait donc se soustraire à ses obligations au regard de la Charte au nom du principe de non-ingérence.[30]

Ce raisonnement du Comité africain de l'enfant est une réaffirmation de l'effectivité du principe de subsidiarité et de la condition d'épuisement des voies de recours internes pour auxquels le droit international attache un intérêt (cf. *infra*).

A.2. Le droit international comme source d'inspiration dans l'examen de la condition relative au respect des principes de res judicata ou d'autorité de la chose jugée ; de non-litispendance ; et de non bis in idem

Dans l'appréciation des communications qui lui sont soumises, le Comité africain de l'enfant s'irradie des emprunts jurisprudentiels qu'il effectue auprès des instances régionales et internationales de protection de droits de l'homme, voire auprès de la Cour internationale de justice. L'ouverture « au dialogue ou aux emprunts jurisprudentiels » est d'ailleurs une des spécificités du système africain des droits de l'homme, de surcroit du droit international africain.[31] À travers ces emprunts jurisprudentiels, le Comité africain de l'enfant conforte davantage le droit international existant sous l'angle de protection des droits de l'enfant. C'est

[27] Report of the UN Secretary-General, « In larger freedom: towards development, security and human rights for all », 2005, para 135.
[28] Cette interprétation ne s'écarte pas des articles 2 (7) et 4 (h) respectivement de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine.
[29] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication No: 0016/Com/004/2020, Decision No: 003/2022, p. 8, para 30. Voir aussi Viljoen, Frans, « Introduction à la Commission africaine et au système régional africain des droits de l'homme », in Tavernier, Paul (dir.), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, Vol. 2, 2000-2004, Tome I, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 404-405.
[30] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication No: 0016/Com/004/2020, Decision No: 003/2022, p. 9, para 31.
[31] Kazadi Mpiana, Joseph, « Le droit international africain et les mutations du droit international public au XXIe siècle », in *Annuaire congolais de droit international 2024*, Vol. 2, pp. 114-118.

dans ce sens, par exemple, qu'il ne peut recevoir une communication qui soulève des questions déjà réglées ou en attente de règlement par un autre organe africain ou onusien de droits de l'homme, ou par toute autre juridiction internationale.[32] Ceci exige donc de la communication de respecter les principes de *res judicata* ou d'autorité de la chose jugée ; de *non-litispendance* ; et de *non bis in idem*.[33] Cette exception a été soulevée dans l'examen de la communication soumise par Michelo Hunsungule et autres contre l'Ouganda. Ce dernier avait sollicité l'irrecevabilité en relevant que l'objet de la communication était pendant devant la Cour pénale internationale dans le cadre de l'affaire contre la LRA y déférée le 16 décembre 2003.[34]

Cependant, le Comité africain de l'enfant avait estimé *simplement* qu'il ne voyait aucun motif de modifier ou d'infirmer sa décision sur la recevabilité rendue le 23 mars 2011.[35] On aurait pu avoir plus d'arguments justificatifs dans ce sens.

A.3. Le droit international dans l'examen de la condition d'épuisement des voies de recours internes

Le Comité africain de l'enfant s'attarde sur la condition d'épuisement des voies de recours internes tout en s'appuyant sur le droit international. Il effectue des emprunts jurisprudentiels aux organes des droits de l'homme, dont principalement la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa décision n°002/Com/002/2009 du 22 mars 2011,[36] le Comité africain de l'enfant, estimant que les conditions de recevabilité sont satisfaisantes pour cette communication,[37] s'attelle à l'examen de la condition selon laquelle la communication doit être introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

Examinant les mémoires écrits et notes verbales des plaignants et fondant son raisonnement sur le droit international des droits de l'homme, « le Comité africain [affirme] s'[être] référé

[32] Section IX (1) c) de Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant : « La Communication ne soulève pas de questions en attente de règlement ou déjà réglées par une autre instance ou procédure internationale conformément à un instrument juridique de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies ». Lire Comité africain de l'enfant, Décision sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* et *SOS-Esclaves* au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République de Mauritanie, n°007/Com/003/2015, 15 décembre 2015, para 23 et Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, Communication Nº : 0013/Com/001/2020 Décision Nº --/2023, p. 6, para 24.

[33] Commission ADHP, Communication 703/18, Cathy Bosongo Beando c. République Démocratique du Congo, para 61.

[34] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by Michelo Hunsungule and others (on Behalf of children in northern Uganda) against the government of Uganda, 15-19 april 2013 communication n°1/2005, p. 8, para 32.

[35] *Idem*

[36] Comité africain (…) note n°8.

[37] *Ibidem*, p. 5, para 23.

aux droits et à la jurisprudence d'autres pays ou *d'autres corpus des traités en Afrique et ailleurs* »[38] (nous soulignons). Toutefois, c'est assez faiblement que le Comité africain de l'enfant se réfère à ces sources, précisément celles consacrant le droit international général.

Le Comité africain de l'enfant, citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, est d'avis que « seuls les recours internes qui sont disponibles, efficaces et adéquats (suffisants) doivent être épuisés ».[39] En référence à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il estime qu'« un recours national indûment prolongé ne peut pas être considéré comme entrant dans la définition de « recours disponible, efficace et suffisant » ».[40] Ce qui conduit à dispenser la communication de la condition de l'épuisement des recours internes[41] et de la déclarer recevable.[42] Ce même raisonnement est repris dans d'autres décisions, dont celle portant sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* et *SOS-Esclaves* au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République de Mauritanie.[43]

Se fondant sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme dans sa décision précédente, le Comité africain de l'enfant accorde un intérêt particulier à l'examen de la condition d'épuisement des voies de recours internes pour la présente communication. Ici, il affirme expliciter de manière « plus approfondie »[44] cette condition. Et il reprend le développement contenu dans la décision précitée contre le gouvernement du Kenya,[45] voire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il se révèle, sans que cela ne soit expressément dit par le Comité africain de l'enfant, que « l'épuisement des recours internes est un principe fondamental du droit international »[46] auquel le système africain des droits de l'homme, à travers notamment le Comité africain de l'enfant, attache de l'importance.[47] Il permet au système national, premier responsable de mise

[38] *Ibidem*, p. 2, para 2 ; p. 6, para 25.
[39] *Ibidem*, p. 6, para 28.
[40] *Ibidem*, p. 7, para 32.
[41] *Ibidem*, para 31.
[42] *Ibidem*, p. 8, para 35.
[43] Comité africain de l'enfant, Décision sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* […], note n°32, para 30.
[44] *Ibidem*, para 24. Lire aussi les paragraphes 24-32.
[45] *Ibidem*, paras 30-31.
[46] Cour ADHP, Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 *RJCA*, p. 273, para 32.
[47] Il est remarquable que le Comité africain de l'enfant accorde un développement conséquent dans ses différentes décisions spécialement à ce principe. Voir Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, […], *op. cit.*, pp. 7-10, paras 26-39 ; The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision No: 002/2025 People Serving Girls at Risk & Equality Now on behalf of *Maggie* (the Complainants/the Applicants) Against The Republic of Malawi, Communication No: 0021/Com/003/2022, pp. 5-8, paras 28-44 ; The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) […] Communication No: 0016/Com/004/2020, […], *op. cit.*, pp. 10-12, paras 39-47 ; The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision No 002/2022 Legal and Human

en œuvre des droits de l'homme, d'apporter son expertise par l'examen d'une situation qu'il est censé mieux maîtriser.[48]

De tout ce qui précède, le Comité africain de l'enfant fait usage efficient du droit international, notamment de la jurisprudence internationale,[49] dans l'examen de l'épuisement des voies de recours internes. Toutefois, il se révèle peu éclectique au regard de nombreuses sources du droit international. En outre, il ne développe pas véritablement une réflexion autonome en droit international vis-à-vis d'autres instances internationales.

Après l'étude du droit international dans l'examen de la recevabilité des communications, il y a lieu de s'interroger sur sa fonction dans l'analyse du fond de celles-ci.

B. Le droit international dans l'examen du fond de communications

L'article 44 de la Charte africaine de l'enfant confie au Comité africain de l'enfant le mandat de recevoir les communications sur toute question traitée par ladite Charte.[50] Toutefois, en s'inspirant du droit international, il l'analyse et en tire certaines conclusions lui permettant de mieux asseoir son argumentation sur les droits en cause dans les communications.

Sur fondement de l'article 46 précité, le Comité africain de l'enfant se sert du droit international pour examiner le fond des communications qui lui sont soumises. Il s'en inspire et n'a cependant pas mandat de se prononcer sur sa violation ou sur celle de tout autre instrument des droits de l'homme, en dehors de la Charte africaine de l'enfant.[51]

Par ailleurs, sur la base de la clause de sauvegarde instituée par l'article 1(2)[52] de la Charte africaine de l'enfant, des instruments pertinents, autres que la Charte africaine de l'enfant,

---

Rights Centre and Centre for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) v United Republic of Tanzania, Communication No: 0012/Com/001/2019, pp. 8-12, paras 17-24 ; *etc.*

[48] Comité africain (…) note n°8, p. 6, para 26. Voir aussi Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, […], *op. cit*., p. 7, para 28.

[49] Il n'oublie pas la jurisprudence des organes extra-africains. C'est notamment le cas de celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Comité africain de l'enfant, Décision sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* […] note n°32, lire la note 10.

[50] Article 44 de la Charte africaine de l'enfant : « Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies ».

[51] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) and People's Legal Aid Centre (PLACE) against the government of Republic of Sudan, Communication Nº: 005/Com/001/2015, Decision nº: 002/2018, p. 27, para 90 ; Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, […], *op. cit*., p. 22, para 82 et The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the Communication submitted by The Centre for Human Rights (University of Pretoria) and La Rencontre Africaine pour la Défense des droits de l'homme (Senegal) […], *op. cit*., p. 6, para 19.

[52] Voir note n°11.

peuvent directement être analysés par le Comité africain de l'enfant[53] (B.1). C'est dans ce sens que ce dernier peut appréhender « *toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État* »[54] qui traitent des questions de droits de l'enfant. Cependant, en l'espèce, il ne se prononcera pas directement sur la violation de la disposition conventionnelle concernée, plutôt sur la mise en œuvre de l'article 1(2) de la Charte africaine de l'enfant.

La référence au droit international par le Comité africain de l'enfant se révèle également à travers des questions particulières, dont celles de travail des enfants et de la responsabilité internationale (B.2).

B.1. La référence au droit international par l'entremise de la clause de sauvegarde : examen du droit à la nationalité et du droit à la non-discrimination

Le Comité africain de l'enfant rappelle la clause de sauvegarde dans la communication soumise par Michelo Hunsungule et autres contre l'Ouganda.[55] Il effectue des analyses comparées avec d'autres instruments[56] et examine la communication qui lui est soumise en faisant usage du droit international humanitaire, du droit international pénal et du droit international coutumier[57] afin de mieux appréhender la mise en œuvre de l'article 22 de la Charte africaine de l'enfant par l'État défendeur. Toutefois, ces analyses ne font pas véritablement preuve d'une systématicité, mieux d'un approfondissement rigoureux comme cela pourrait être le cas des instances juridictionnelles internationales, voire d'autres organes de droits de l'homme.

Le recours au droit international par le Comité africain a été remarquable dans l'examen de la communication African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) et People's Legal Aid Centre (PLACE) contre le Soudan [Communication Nº: 005/Com/001/2015, Decision nº: 002/2018]. Ici, pour définir « nationalité » afin d'examiner les allégations de violations de l'article 3 [non-discrimination] de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant adopte la définition de la Cour internationale de Justice, selon laquelle la nationalité est un lien juridique fondé sur un fait social d'attachement, une véritable connexion d'existence, d'intérêts et de sentiments.[58] Il estime que le lien entre l'interdiction de la discrimination et le droit à la nationalité découle de la signification et des avantages mêmes de la nationalité. C'est ainsi que de nombreux États exigent l'existence de ce lien juridique pour permettre notamment aux enfants de revendiquer et exercer pleinement leurs droits. Cependant, contrairement à leurs obligations au regard du droit international et régional, estime ledit Comité, les États omettent parfois d'accorder la nationalité aux enfants possédant cette véritable connexion, fait social d'attachement. Cette omission, juge-t-il, repose sur des

[53] The African Committee (…) note n°34, pp. 9-10, para 39.
[54] Expression reprise par l'article 1(2) de la Charte africaine de l'enfant.
[55] The African Committee (…) note n°34.
[56] *Ibidem*, p. 10, para 42.
[57] *Ibidem*, p. 17, paras 67 et 69.
[58] The African Committee (…), note n°51, Decision nº: 002/2018, p. 8, para 33.

lois arbitraires et discriminatoires qu'adoptent ces États. Ce qui empêche logiquement les enfants de jouir pleinement de leurs droits.[59] C'est donc une violation de l'article 3 précité.

Dans le même sens, se basant sur l'article 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Comité africain de l'enfant reconnaît que l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité est un principe du droit international qui limite la souveraineté des États en matière d'octroi, de retrait et de réglementation de la nationalité.[60] Vraisemblablement, le Comité africain de l'enfant, sans le dire, reconduit sa position soutenue dans sa décision sur la communication introduite par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) et Open Society Justice Initiative au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya contre le gouvernement du Kenya [décision n°002/Com/002/2009, 22 mars 2011]. Ici, le Comité africain de l'enfant affirme clairement

> « […] en droit international général, les États établissent des règles relatives à l'acquisition, au changement et à la perte de la nationalité en vertu de leur pouvoir souverain. Cependant, bien que les États conservent le droit souverain de règlementer la nationalité, […], le pouvoir discrétionnaire de l'État doit être et est, de fait, limité par les normes internationales en matière de droits de l'homme […]. En particulier, les États voient leur pouvoir discrétionnaire d'accorder la nationalité limité par leurs obligations de garantir une protection égale et de prévenir, éviter et réduire l'apatridie ».[61]

En réaction à l'argument de l'État défendeur soutenant que les dispositions relatives à la nationalité ne sont pas discriminatoires à l'égard des enfants d'origine Sud-Soudanaise car traités de la même manière que ses propres ressortissants, le Comité africain de l'enfant estime que cet argument n'est pas recevable.[62] Il juge que cet argument semble suggérer l'idée selon laquelle puisque l'État Y viole ses obligations en matière de droits de l'enfant à l'égard des enfants ressortissants de l'État X, celui-ci peut également en faire autant à l'égard des enfants ressortissants de l'État Y. Si cette approche est acceptable dans certains domaines du droit [traités bilatéraux relatifs au commerce, à la propriété intellectuelle, aux transferts de technologie, etc.] ; cependant, elle est irrelevante s'agissant des obligations de caractère *erga omnes*, dont les droits de l'homme, où la reconnaissance du droit de représailles n'a pas lieu d'être en droit international. En conséquence, la responsabilité des États n'est pas subordonnée au principe de réciprocité.[63]

Si cet argument d'exception d'inexécution [*Exceptio non adimpleti contractus*] parait exact, tout de même le Comité africain de l'enfant aurait pu, par exemple, faire référence à son fondement juridique,[64] s'appuyer sur certains arrêts de la Cour internationale de justice[65]

[59] *Ibidem*, pp. 8-9, para 33.
[60] *Ibidem*, pp. 11-12, para 42.
[61] Comité africain (…) note n°8, p. 11, para 48.
[62] The African Committee […] note n°58, p. 14, para 51.
[63] *Idem*

comme il l'a fait ailleurs.[66] Néanmoins, il y a un effort remarquable lorsque le Comité africain de l'enfant aborde la question de la nationalité en se référant aux Articles de la Commission du Droit international sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.[67] Ce qui cadre le mieux avec la communication sous examen. Ainsi, le Comité africain de l'enfant constate qu'en cas de succession d'État, il est inadmissible que des personnes ayant la nationalité de l'État prédécesseur se retrouvent soudainement apatrides. Dans ce cadre, la procédure d'acquisition de la nationalité doit respecter les obligations des droits humains, notamment la prévention de l'apatridie.[68] Encore plus intéressant, le Comité africain de l'enfant aborde la question de perte, de privation ou de retrait de nationalité en recourant au droit international et en insistant sur le contrôle triptyque,[69] devant être opéré en pareil contexte.[70]

Dans sa décision n°002/Com/002/2009 du 22 mars 2011 [Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) et Open Society Justice Initiative au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya c. le gouvernement du Kenya], le Comité africain de l'enfant mobilise le droit international, en dehors de la jurisprudence des organes de droits de l'homme, dont principalement la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.[71]

Traitant de la question de l'apatridie dont la prévention et/ou la réduction sont le but visé par l'article 6(4) de la Charte africaine de l'enfant,[72] le Comité africain de l'enfant recourt à la Convention des Nations Unies de 1954 relative au Statut des apatrides, sans préciser la disposition, pour définir l'« apatride ». Ce dernier désigne « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».[73] Partant de cette définition de l'article 1er de la Convention précitée, le Comité africain de l'enfant affirme qu'« [i]l est prouvé que cette définition universelle d'un « apatride » est acceptée comme faisant partie du droit international coutumier. C'est pourquoi, un « enfant apatride » est un

[64] Article 60 Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 [entrée en vigueur le 27 janvier 1980], in https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&lang=fr (Source consultée le 04 juillet 2025).

[65] Voir par exemple, Cour permanente de Justice internationale (CPJI), Affaire de l'*Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)* (Arrêt n° 8, Série A, n° 9), 26 juillet 1927 ; CIJ, *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997 ; CIJ, Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970.

[66] Voir la note n°85.

[67] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (…), note n°51, Decision nº: 002/2018, pp. 17-18, para 64.

[68] *Ibidem*, p. 18, para 65.

[69] Dans ce sens, toute perte, toute privation ou tout retrait visant un but légitime, mesure mise en œuvre par la méthode la moins intrusive. The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (…), note n°51, Decision nº: 002/2018, p. 22, para 80.

[70] *Ibidem*, p. 22, para 80.

[71] Ceci s'expliquerait notamment par le fait que la Charte africaine de l'enfant qu'interprète et applique le Comité africain est un instrument inscrit dans le sens de compléter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 66) dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples assure la mise en œuvre.

[72] Comité africain (…) note n°8, p. 10, para 44.

[73] Il s'agit de l'article 1er de cette convention.

enfant qui n'est considéré comme son ressortissant par aucun État en application de sa législation ».[74]

Par ailleurs, le Comité africain de l'enfant reconnaît l'existence en droit international du droit d'acquérir une nationalité avec des formulations conventionnelles diverses.[75] Fondant ses arguments sur le droit international conventionnel et coutumier, le Comité africain de l'enfant estime que la souveraineté étatique sur la réglementation de la nationalité est limitée. Le droit international protégeant les personnes contre les actions étatiques arbitraires limite le pouvoir discrétionnaire des États en cette matière par des « obligations de garantir une protection égale et de prévenir, éviter et réduire l'apatridie ».[76]

Par ailleurs, pour conclure à la violation de l'article 3 portant sur la « non-discrimination », le Comité africain de l'enfant indique préalablement que « [l]a discrimination raciale et ethnique est prohibée en vertu de la norme impérative de droit international. La Charte africaine de [l'enfant] n'est pas une exception ».[77] Le Comité africain poursuit en arguant qu'il incombe à l'État (Kenya) de justifier un traitement différencié et de démontrer la raison de catégoriser ce traitement dans la notion de « discrimination équitable ».[78] L'absence du Kenya dans l'examen de cette communication rend ainsi cette préoccupation difficile à répondre. Toutefois, le Comité africain de l'enfant, se référant à la Commission africaine des droits de l'homme, considère que les raisons de traitement différencié doivent être légitimes à l'égard de l'État, strictement proportionnelles et absolument nécessaires aux avantages à obtenir.[79] Il est donc convaincu que ce traitement différencié ne répond pas à ces critères.[80] Et sans définir la notion de « discrimination équitable », le Comité africain juge que le traitement des enfants d'ascendance nubienne au Kenya ne rentre pas dans le cadre de cette notion.[81] À cet effet, il s'appuie sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Yean et Bosico *c.* République dominicaine, arrêt du 8 septembre 2005).[82]

B.2. La référence au droit international dans l'examen de la question du « travail des enfants » et de celle de la responsabilité internationale

Dans une autre décision, celle portant sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* et *SOS-Esclaves* au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République de Mauritanie [n°007/Com/003/2015, 15 décembre 2015], abordant l'examen des violations de nombreux droits de l'enfant, dont l'article 15 de la Charte africaine de l'enfant concernant le « travail des enfants », le Comité africain de l'enfant

[74] Comité africain (…), note n°8, p. 10, para 44.
[75] *Ibidem*, p. 10, para 47. Voir la note 15 de cette décision, p. 10.
[76] *Ibidem*, p. 11, para 48.
[77] *Ibidem*, pp. 12-13, para 56.
[78] *Ibidem.*
[79] *Ibidem*, para 57.
[80] Ibidem
[81] *Ibidem*, para 56.
[82] *Ibidem*, para 56.

se ressource en droit international. Ainsi, après avoir affirmé que le placement de deux enfants (Said Ould Salem et Yarg Ould Salem) dans une famille (El Hassine) pour y travailler et s'occuper des troupeaux pendant sept jours et sans repos équivaut à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, ce qui constitue les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention de l'OIT n°182 sur la question, le Comité africain sur les droits de l'enfant appréhende la question en droit international général. À cet effet, il affirme, en référence à la Commission du droit international [Yearbook of the International Law Commission 1963, vol. II, United Nations sales publication n°63, V.2, pp. 198-199], « que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage a atteint le statut de normes de droit international coutumier[83] et de norme impérative et contraignante (« *jus cogens* ») ».[84] Il enchaine avec la Cour internationale de justice [CIJ, Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne),* arrêt du 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 32], pour soutenir que celle-ci « a également établi que l'obligation des États d'interdire et d'éliminer l'esclavage est une obligation à l'égard de tous (« *erga omnes* ») ».[85] Enfin, il conclut que l'obligation d'interdire l'esclavage est non dérogeable en toutes circonstances. Il s'agit donc d'une obligation absolue qui n'admet aucune justification.[86]

Toujours dans la décision sous examen, pour mieux appréhender les différents droits en cause et établir la responsabilité internationale de l'État défendeur, le Comité africain de l'enfant fonde son interprétation sur l'évaluation de la « diligence due », « diligence nécessaire », ou diligence raisonnable dudit État [Mauritanie]. En ce sens, il s'emploie à rechercher pour chaque droit concerné si l'État défendeur a agi avec la célérité nécessaire ou pas pour sa matérialisation, « en termes de prévention, d'enquête, de poursuites et de sanctions ».[87] C'est d'ailleurs la démarche qui est suivie dans ses décisions.[88] Pour y arriver, il se base sur le droit international afin de dégager le sens de la notion de « diligence due » s'agissant des droits de l'homme. Ainsi, il résume son raisonnement en ces termes :

[83] Il le dit également au sujet de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements infligés aux enfants. En effet, il souligne que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements infligés aux enfants est un droit absolu et inaliénable qui a acquis le statut de droit international coutumier. Voir à ce sujet, The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on Merit Communication No: 0017/Com/001/2021 Decision on Merit No:001/2025 Child Rights and Rehabilitation Network, Institute for Human Rights and Development in Africa and Centre for Human Rights (On Behalf of Children Affected by Witchcraft Accusations in Nigeria) V. The Federal Republic of Nigeria, pp. 22-23, para 76.

[84] Comité africain de l'enfant, Décision sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* […], note n°32, para 69.

[85] *Idem*

[86] I*dem*

[87] *Ibidem*, para 45.

[88] Voir Comité africain de l'enfant, Décision sur la Communication N° : 0012/Com/001/2019 soumise par Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom des filles tanzaniennes) contre la République-Unie de Tanzanie, para 100 ; Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, […], *op. cit*., pp. 12-13, para 51 et The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Communication Nº: 0021/Com/003/2022 Decision No: 002/2025 People Serving Girls at Risk & Equality Now on behalf of *Maggie* (the Complainants/the Applicants) Against The Republic of Malawi, p. 14, paras 76 et 78 ; p. 17, para 92 ; p. 25, para 136, *etc.*

> « En s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de faire preuve de la *diligence nécessaire* pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme. *La diligence nécessaire* des États se traduit par la prévention des violations des droits de l'homme, l'enquête sur les violations, la poursuite et la punition des auteurs. Afin de prévenir la violation des droits de l'homme, les États doivent identifier les groupes vulnérables susceptibles de subir des mauvais traitements et prendre des mesures spéciales pour prévenir la violence. Si la violence s'est déjà produite, les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et de veiller à ce que des indemnisations proportionnées soient versées aux victimes. Dans le cas où l'État manquerait de faire preuve de célérité raisonnable pour prévenir ou enquêter sur la violence perpétrée par des tiers, *il assume la responsabilité en vertu du droit international des acteurs non étatiques* »[89] (nous soulignons).

Par là, il se dégage une obligation pour l'État, à travers ses organes, d'agir avec toute la diligence requise pour chaque droit concerné. Sinon, sa responsabilité internationale se trouve engagée.[90] C'est en cela que les mesures législatives, administratives, institutionnelles et autres mesures nécessaires trouvent leur importance. Dans le sens du Comité africain de l'enfant, on ne peut imaginer la mise en œuvre d'un droit consacré par la Charte africaine sans ces mesures. Ces dernières permettent aux États d'agir avec diligence raisonnable pour prévenir les violations, enquêter, poursuivre et punir les auteurs des violations des droits de l'enfant. Ces mesures offrent donc la réparation aux victimes.[91] Toutes les observations générales reviennent largement sur ces mesures (cf. *infra*).

Les questions de responsabilité internationale et de réparation ne sont pas rarement traitées par le Comité africain de l'enfant. Il les aborde notamment dans l'examen d'une communication introduite contre le Soudan [Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication Nº 0016/Com/004/2020, Decision Nº: 003/2022]. Se référant à l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [ACtHPR, Application Nº 006/2012, African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya, para 36], le Comité africain de l'enfant affirme préalablement que

[89] Comité africain de l'enfant, Décision sur la communication soumise par *Minority Rights Group International* […], note n°32, para 44.
[90] *Idem*
[91] Comité africain de l'enfant, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali, Communication Nº : 0013/Com/001/2020 Décision Nº --/2023, p. 12, para 51.

> « the right to reparations for the breach of human rights obligation is a fundamental principle of international law and a State that is responsible for an international wrong is required to make full reparation for the damage caused ».[92]

Bien plus, reprenant un autre arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme [ACtHPR, Application No. 009/2011 and Nº 011/2011, Rev. Christopher R. Mtikila v United Republic of Tanzania], il insiste et réitère la portée du droit à la réparation en droit international en ces termes :

> « one of the fundamental principles of contemporary international law on State responsibility that constitutes a customary norm of international law, is that, any violation of an international obligation that has caused harm entails the obligation to provide adequate reparation ».[93]

Il va sans dire qu'au regard du Comité africain de l'enfant, toute violation des droits de l'homme par un État appelle à la réparation. Le droit à la réparation est donc un principe fondamental du droit international coutumièrement ancré, une obligation internationale, qui résulte d'un préjudice que fait subir un État, en l'espèce. C'est dans ce sens que pour examiner la demande d'indemnisation qui lui est soumise, le Comité africain de l'enfant, se référant de nouveau à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopte l'approche selon laquelle la réparation est conditionnée à la responsabilité internationale de l'État défendeur pour fait illicite. En d'autres termes, pour qu'il y ait réparation, l'État défendeur doit être préalablement responsable du fait illicite ; ensuite, il doit être établi un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice allégué.[94]

Sous cet aspect, il y a lieu de faire remarquer que le Comité africain de l'enfant refuse de s'écarter de la jurisprudence établie de la Cour africaine des droits de l'homme. Il évite de mener une réflexion indépendante de celle-ci. Si cette attitude atteste de la consolidation du droit africain des droits de l'homme, cependant cette lecture de seconde main empêche le système africain des droits de l'homme de s'enrichir d'autres sons de cloche d'interprétation. Cela aurait permis au Comité africain de l'enfant de puiser directement en droit international

[92] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) […] Decision No: 003/2022, *op. cit.*, pp. 24-25, para 96. Voir aussi The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Communication Nº: 0021/Com/003/2022 Decision No: 002/2025 People Serving Girls at Risk & Equality Now on behalf of *Maggie* (the Complainants/the Applicants) Against The Republic of Malawi, p. 28, para 148.

[93] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) […] Decision No: 003/2022, *op. cit.*, p. 25, para 96. Voir aussi The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Communication Nº: 0021/Com/003/2022 Decision No: 002/2025 People Serving Girls at Risk & Equality Now on behalf of *Maggie* (the Complainants/the Applicants) Against The Republic of Malawi, p. 28, para 148.

[94] The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Decision on the communication submitted by African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) (On behalf of Ms Umjumah Osman Mohamed) against The Republic of The Sudan, Communication No: 0016/Com/004/2020, Decision No: 003/2022, p. 25, para 97.

[droit de la responsabilité internationale] sans nécessairement passer par la Cour africaine des droits de l'homme.

Tout de même, cet effort d'interprétation qu'entreprend le Comité africain de l'enfant, en se ressourçant au droit international, participe à la fois à la consolidation du système régional et de celui universel de protection des droits de l'homme.

II. Le droit international dans les observations générales, finales et recommandations : la pratique du droit international

Sous cette partie, il est question d'examiner la manière dont le droit international est appréhendé par les observations générales (A), finales et recommandations (B) du Comité africain de l'enfant.

A. Le droit international dans les observations générales : les mesures de mise en œuvre de la Charte africaine de l'enfant

Les observations générales sont des analyses détaillées des dispositions de la Charte africaine de l'enfant entreprises par le Comité africain de l'enfant. Elles se rapportent à l'interprétation et à la compréhension approfondies de cet instrument juridique.[95] Elles sont donc des orientations que fournit le Comité africain de l'enfant aux États parties sur l'interprétation et l'application de chaque disposition de la Charte africaine de l'enfant.[96]

Dans ses observations générales, lesquelles visent à clarifier la portée et la nature des obligations issues d'une (des) disposition(s) de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant théorise moins en droit international, parfois même quand l'occasion lui est offerte.[97]

En revanche, se fondant sur l'article 46 de la Charte africaine de l'enfant,[98] il mobilise notamment la pratique des États en droit international,[99] dont particulièrement celle en matière

[95] Comité africain de l'enfant, *Compendium des documents de travail du Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*, octobre 2022, p. 9.
[96] Mumbala Abelungu, Junior, « Commentaire de l'observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « les enfants dans les situations de conflit » », in (2021) 5 *Annuaire africain des droits de l'homme*, p. 2.
[97] Dans son Observation générale n°9, le Comité africain de l'enfant est moins prolixe quand il aborde les questions d' « indépendance nationale », d' « autodétermination », de « principes de souveraineté », d'« intégrité territoriale », d'« unité et solidarités africaines » incorporées dans le droit à l'éducation que consacre l'article 11 de la Charte africaine de l'enfant, in Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9, observation générale sur l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Comité africain de l'enfant, pp. 18-19, paras 31-34.
[98] Voir la note n°8.
[99] À titre d'exemple, dans son Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant note qu'en « droit international, les termes citoyenneté et nationalité sont utilisés de manière interchangeable ». Il indique également que les pays anglo-saxons ont souvent des lois qui font référence à la «citoyenneté» au lieu de «nationalité». Lire Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement*

des traités afin de concrétiser la (les) disposition(s) conventionnelle(s) concernée(s). C'est ainsi qu'il insiste systématiquement sur des mesures législatives, administratives, institutionnelles et autres que les États parties doivent adopter pour assurer la mise en œuvre de la (des) disposition(s) mise(s) en examen. S'inscrivant dans une approche globale[100] ou approche systémique de la protection de l'enfance,[101] voire dans des approches intégrées et multisectorielles,[102] pour une application efficace de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant accorde une attention soutenue aux autres conventions relatives aux droits de l'homme[103] voire à leurs travaux préparatoires,[104] à la jurisprudence ou aux précédents d'autres organes[105] ou juridictions,[106] mais également à la doctrine.[107]

---

des naissances, à un nom et à une nationalité », S.d., p. 3, note 5.

[100] Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 3, para 5.

[101] Lire African Committee of experts on the rights and welfare of the child, *General comment n°5 on « State party obligations under the African Charter on the rights and welfare of the child (article 1) and systems strengthening for child protection »*, 2018, pp. 32-36, para 6.1.

[102] Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 31, para 64.

[103] Lire, par exemple, Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 10, para 18 ; p. 15, para 26 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9, observation générale sur l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Comité africain de l'enfant, p. 7, paras 1-4 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit*, septembre 2020, p. 1, para 3.

[104] Lire, par exemple, la note 10, p. 14, de l'*Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »* in Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013.

[105] Lire, par exemple, Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, p. 11, note 6 et p. 25, note 17 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., p. 8, note 8 ; p. 19, note 27 ; p. 21, note 30 et p. 24, note 34 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain de l'enfant, *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants*, CADHP-CAEDBE, 2017, p. 27, note 31 ; p. 29, note 36 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9, observation générale sur l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Comité africain de l'enfant, p. 7, para 3 ; p. 9, para 7 ; p. 13, note 17 ; Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 2, note 9 ; p. 4, note 10 ; p. 8, note 18 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°10 sur les Enfants sans Protection Parentale dans le Contexte de l'Article 25 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et de la Réforme des Systèmes de Prise en Charge*, ACERWC/GC/10/25, septembre 2025, p. 5, paras 2-3 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit*, septembre 2020, p. 23, para 80.

[106] Lire, par exemple, la note 7, p. 12 et la note 12, p. 19 de l'*Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »* in Comité africain de l'enfant, *Observation générale* n°1 (Article *30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013.

[107] Par exemple, Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom*

Bien plus, il complète et renforce les normes contenues dans ces instruments et développées par leurs organes.[108] Il réserve également une attention particulière aux activités de différentes parties prenantes intervenant dans la promotion et la protection du (des) droit(s) de l'enfant concerné(s). C'est justement dans ce sens que la pratique des organisations internationales,[109] dont celles régionales et sous-régionales en particulier, est prise en considération.

S'agissant de la pratique des États, le Comité africain de l'enfant est très insistant et accorde un intérêt tout particulier aux mesures appropriées que doivent prendre les États parties pour faire face à un phénomène social ou une situation pratique qui viole systématiquement les droits de l'enfant. C'est le cas pour son observation générale adoptée conjointement avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines et leur élimination, et ce conformément aux articles 21(1) et 5 (b) respectivement de la Charte africaine de l'enfant et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo). Cette observation générale répond notamment au besoin de clarification et d'élaboration des mesures nécessaires devant permettre aux États parties aux instruments juridiques précités de lutter contre et d'éliminer les mutilations génitales féminines.[110] Ainsi, elle s'attelle à des mesures législatives, administratives, institutionnelles et autres que ces États devraient prendre pour protéger les filles (et les femmes) contre les mutilations génitales féminines et pour éliminer cette pratique.[111] Ces mesures font partie des obligations spécifiques qui se dégagent des dispositions susindiquées.[112] Elles se veulent des « mesures appropriées », entendues comme une réponse multiforme envisagée pour lutter contre les mutilations génitales féminines.[113] Concrètement, elles concernent les mesures de responsabilité individuelles et étatiques en cas de violations des droits résultant des mutilations génitales féminines ; des services médicaux, psychosociaux et autres services de soutien ; des mesures de soutien ; des mesures de prévention et de responsabilité de la pratique transfrontalière des mutilations génitales féminines ; des mesures particulières concernant les

et à une nationalité », S.d., p. 12, notes 12 et 13 ; p. 14, notes 16, 17 et 18 ; p. 15, notes 20, 21 et 22 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9, observation générale sur l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Comité africain de l'enfant, p. 11, notes 11 et 12 ; p. 12, notes 14 et 15 ; Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 8, note 19.

[108] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9, observation générale sur l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Comité africain de l'enfant, p. 7, para 3.

[109] Comité africain de l'enfant, *Observation générale* n°1 (Article *30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, p. 6, para 8 a ; p. 28, para 63.

[110] Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 2, para 3.

[111] *Ibidem*, p. 3, para 4.

[112] Lire *Ibidem*, pp. 20-31, paras 37-63.

[113] *Ibidem*, p. 19, para 35.

demandeurs d'asile et déplacés internes en raison de menace des mutilations génitales féminines.[114]

En même temps, cette observation générale rappelle et va dans le même sens qu'une autre portant spécialement sur les « mesures législatives et autres nécessaires »[115] que doivent prendre les États parties, aux termes de l'article 1er de la Charte africaine de l'enfant, pour donner effet aux droits consacrés par la Charte africaine de l'enfant. L'observation générale sur les mutilations génitales féminines rappelle en même temps les mesures appropriées, ou nécessaires, que le Comité africain de l'enfant indique dans son observation générale sur l'exploitation sexuelle (article 27 de la Charte africaine de l'enfant). Ici comme là-bas, le Comité africain de l'enfant indique des mesures législatives, politiques, administratives et autres pour prévenir, lutter contre tous les aspects des violences et de l'exploitation sexuelles, responsabiliser les auteurs – personnes physiques et morales – de cette infraction. En cela, des exigences doivent être observées pour ne pas violer les droits de la victime. Ces exigences sont logiquement d'ordre à garantir un procès équitable.[116] Cette observation générale est détaillée sur ces mesures appropriées, dont celles relatives à la protection (mécanismes d'alerte et de signalement, soutien aux victimes, services de santé sexuelle et reproductive, coordination et coopération avec différents acteurs ou partenaires impliqués[117]), à la prévention, à l'éducation et à la formation, et les autres mesures.[118]

Ces mesures sont, en réalité, des modalités pratiques que le Comité africain de l'enfant estime appropriées ou nécessaires pour que les États parties s'acquittent adéquatement des obligations internationales inscrites dans chacune des dispositions conventionnelles de la Charte africaine de l'enfant. Elles s'inscrivent logiquement et véritablement dans le sens de rendre effectives ces dispositions, de leur donner leur effet utile.

---

[114] Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 3, para 4.

[115] African Committee of experts on the rights and welfare of the child, General comment n°5 on « State party obligations under the African Charter on the rights and welfare of the child (article 1) and systems strengthening for child protection », 2018, 55 p.

[116] African Committee of Experts on The Rights and Welfare of The Child (ACERWC), *General comment n°7 on article 27 of the ACRWC « sexual exploitation»*, July 2021, pp. 37-40, paras 131-142.

[117] Le renforcement de la coopération internationale ou régionale, voire la coopération avec la société civile, est un des mécanismes sur lesquels le Comité africain de l'enfant insiste, à travers ses observations générales, pour la meilleure protection de l'enfant. Bien plus, il trouve fondement juridique sur l'article 42 (a *iii*) de la Charte africaine de l'enfant. Voir, par exemple, Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, p. 7, para 8 f ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°10 sur les Enfants sans Protection Parentale dans le Contexte de l'Article 25 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et de la Réforme des Systèmes de Prise en Charge*, ACERWC/GC/10/25, septembre 2025, p. 20, para 44 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9. Observation Générale sur l'Article 11 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant – le Droit à l'Éducation*, ACERWC/GC/9/25, avril 2025, p. 35, para 82 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., p. 34, paras 112-114.

[118] African Committee of Experts on The Rights and Welfare of The Child (ACERWC), *General comment n°7 on article 27 of the ACRWC « sexual exploitation»*, July 2021, pp. 41-46, paras 143-167.

Comme il pourrait être remarqué dans les observations générales précitées, tout comme dans tant d'autres, le Comité africain de l'enfant ne théorise pas assez sur le droit international, notamment le droit des traités, afin de puiser normalement d'importants arguments sur les obligations conventionnelles, voire coutumières, qui s'imposent aux États parties. Il se situe plutôt dans une *approche pragmatique* qui, néanmoins, va dans le sens de satisfaire les exigences du droit des traités, en général, et du droit conventionnel des droits de l'homme, en particulier.

Dans ses observations générales, le Comité africain de l'enfant s'emploie à dégager des interprétations qui matérialisent l'objet et le but de la Charte africaine de l'enfant. Ses interprétations se fondent systématiquement sur quatre principes fondamentaux et spécifiques aux droits de l'enfant, dits « Principes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » : (1) la non-discrimination de l'enfant (article 3 de la Charte) ; (2) l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4(1) de la Charte) ; (3) le droit à la vie, à la survie (à la protection) et au développement de l'enfant (article 5 de la Charte) ; et (4) le droit à la participation (article 4(2) de la Charte).[119] Ces principes sont définis dans toutes ses observations générales. Ils sont donc des principes juridiques interprétatifs au-delà d'être vus également comme des droits fondamentaux et des règles de procédure.

Tout ceci se conforme notamment à l'esprit de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité africain de l'enfant s'empêche généralement d'interprétations restrictives en favorisant une protection efficace et effective que voudrait toute juridiction ou tout organe des droits de l'homme.[120] Un des exemples les plus remarquables est la définition qu'il accorde à l'expression « mère » au sujet de l'article 30 de la Charte africaine de l'enfant

[119] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, pp. 10-17, paras 17-32 ; African Committee of Experts on The Rights and Welfare of The Child (ACERWC), *General comment n°7 on article 27 of the ACRWC* « *sexual exploitation*», July 2021, pp. 11-16, paras 35-46 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°10 sur les Enfants sans Protection Parentale dans le Contexte de l'Article 25 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et de la Réforme des Systèmes de Prise en Charge*, ACERWC/GC/10/25, septembre 2025, pp. 13-14, paras 17-20 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., pp. 5-8, paras 14-22 ; Comité africain de l'enfant, *General comment n°5 on « State party obligations under the african charter on the rights and welfare of the child (Article 1) and systems strengthening for child protection »*, Comité africain de l'enfant, 2018, pp. 9-14, paras 4.1- 4.4 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain de l'enfant, *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants*, CADHP-CAEDBE, 2017, pp. 6-10, paras 8-14 ; Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, pp. 5-7, paras 8-12 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°9. Observation Générale sur l'Article 11 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant – le Droit à l'Éducation*, ACERWC/GC/9/25, avril 2025, p. 10-13, paras. 11-18 ; Comité africain de l'enfant, *Observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant: les enfants dans les situations de conflit*, septembre 2020, pp. 7-11, paras 4.1-4.4.

[120] Mumbala Abelungu Junior, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la protection des droits de l'enfant », in *African Journal of International and Comparative Law* 33.4 (2025), p. 561.

portant sur les « enfants des mères emprisonnées ». À cet effet, l'expression « mère » doit être entendue au-delà du terme ordinaire « mère » pour comprendre « père » et tout tuteur ayant la garde (formelle ou informelle) de l'enfant. Ce qui peut inclure « grand-parent », « parent » ou « membre de la famille » qui, dans certaines circonstances (mort, maladie ou incapacité) frappant les géniteurs de l'enfant, devient tuteur principal ou principal soutien de celui-ci.[121]

Cette interprétation extensive, plus protectrice des droits conventionnellement garantis, se veut donc dynamique et évolutive, comme c'est le cas ailleurs.[122] Elle tient compte du développement du monde numérique[123] et s'appuie sur d'autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme,[124] sur la jurisprudence et les actes d'autres organes des droits de l'homme concourant au même exercice. Il ne peut en être autrement dans la mesure où la Charte africaine de l'enfant « doit être un instrument d'anticipation des enjeux contemporains et futurs de l'enfant africain, et non pas seulement une contextualisation locale qui s'appuie inéluctablement sur le passé du continent ».[125] Il va sans dire que les réalités actuelles que vit l'enfant dans le continent africain attestent de l'évolution entre le contexte de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'enfant et les dynamiques actuelles dudit continent en constante expansion.[126] Pour tout dire, tenant compte de l'objectif global et du but de la Charte africaine de l'enfant,[127] le Comité africain de l'enfant milite pour « une interprétation dont le résultat serait la réalisation maximale et la jouissance de tous les droits ».[128]

Dans cette démarche qui se veut pragmatique, le Comité africain de l'enfant insiste sur la pratique des rapports périodiques étatiques rendant compte de la mise en œuvre progressive des droits conventionnellement garantis par la Charte africaine de l'enfant. En outre, dans ce processus d'interprétation et d'application des droits de l'enfant à travers ses observations générales, le Comité africain de l'enfant met à profit la pratique des organisations internationales. Ces dernières influent sur les politiques générales et promeuvent une vision

[121] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, p. 8, para 13. 1.
[122] Mumbala Abelungu Junior, note n°120, p. 561.
[123] Lire, par exemple, African Committee of Experts on The Rights and Welfare of The Child (ACERWC), *General comment n°7 on article 27 of the ACRWC « sexual exploitation»*, July 2021, p. 38, para 132.
[124] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »*, 2013, p. 10, para 18.
[125] Thiombane, Sophie, « Le système africain de protection des droits de l'enfant : enjeux et perspectives », in Jean Zermatten (éd.), *Tracer un chemin ! Itinéraires institutionnel, juridique et humain : 30 ans de l'Institut International des droits de l'enfant*, E-book IDE, Institut International des droits de l'enfant (IDE), 2025, p. 303.
[126] *Idem*
[127] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain de l'enfant, *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants*, CADHP-CAEDBE, 2017, p. 11, para 15.
[128] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain de l'enfant, *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants*, CADHP-CAEDBE, 2017, p. 11, para 15.

globale de protection de l'enfant.[129] C'est dans ce sens qu'il fait référence aux plaidoyers et initiatives entrepris par l'Union africaine et/ou l'ONU, par exemple, pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines[130] et autres.[131] Par ce fait, il va sans dire que le Comité africain de l'enfant peut être révélateur des règles coutumières sur différents domaines de droits de l'enfant.

Entre le renforcement de la compréhension et de l'application d'une disposition de la Charte africaine de l'enfant ; la précision de son champ d'application ; l'engagement du dialogue constructif entre le Comité africain de l'enfant et les États parties ; la mise en évidence des approches positives pour l'application de la disposition concernée et le renforcement de la coopération régionale et internationale,[132] l'*opinio juris* pourrait bien se révéler de la part des États et établir, par conséquent, l'existence de la coutume régionale.

Toutefois, à certains égards, les observations générales du Comité africain de l'enfant demeurent des textes perfectibles.[133] À titre d'exemple, dans son observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant éclaire moins les États parties sur les contenus et sens à accorder à chacun des paragraphes de la disposition concernée. Il adopte allègrement une approche des droits de l'homme sur une question du droit international humanitaire.[134] Les conventions régionales pertinentes, qui se rapportent à la question afin d'alimenter une analyse comparative au bénéfice d'une interprétation et d'une application efficientes et efficaces, n'ont pas été conséquemment exploitées. L'évolution jurisprudentielle, doctrinale et la pratique des États en la matière n'ont pas véritablement été prises en considération.[135]

B. Le droit international dans les observations finales du Comité africain de l'enfant

Au-delà des observations générales pour orienter les États parties sur l'interprétation et l'application d'une disposition de la Charte africaine de l'enfant, le Comité africain de l'enfant adopte, conformément à l'article 42 de la Charte africaine de l'enfant, des actes sous dénominations variées pour assurer sa mission de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant. Il peut s'agir des observations finales et recommandations « visant à améliorer l'application des droits de l'enfant lorsque le niveau souhaité de mise en œuvre est considéré comme insuffisant »[136] au sein d'un État. En même temps, à travers les observations finales, le Comité africain de l'enfant loue les efforts fournis par l'État pour la mise en œuvre

[129] Thiombane, Sophie, note n°125, p. 302.
[130] Comité africain de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines*, juin 2023, p. 12, para 22 ; p. 2, para 3.
[131] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., p. 4, para 8.
[132] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du* bien-être *de l'enfant) sur « les enfants des parents ou tuteurs principaux »*, 2013, pp. 6-7, para 8.
[133] Mumbala Abelungu, Junior, note n°96, p. 3.
[134] *Ibidem*, pp. 21-22.
[135] *Ibidem*, pp. 3, 5, 6, 13 et 19.

des dispositions de la Charte africaine de l'enfant. Et les observations finales doivent comprendre notamment un aperçu et le respect des obligations internationales de l'État en vertu de la Charte africaine de l'enfant ; les mesures positives prises par l'État concerné pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine de l'enfant et les défis de la mise en œuvre de celle-ci.[137] Ses observations finales et recommandations interviennent en réponse aux rapports initiaux et périodiques étatiques. Par là, il se crée un cadre de dialogue entre le Comité africain de l'enfant et les États parties.[138]

De la lecture de ces observations finales et recommandations,[139] il y a lieu d'affirmer que le Comité africain de l'enfant est plus préoccupé par la mise en œuvre concrète des dispositions de la Charte africaine de l'enfant au niveau national. Les analyses de droit international y sont presque absentes, en dehors des rappels constants adressés aux États concernés au sujet du respect de leurs obligations internationales issues de la Charte africaine de l'enfant. À cet égard, le Comité africain de l'enfant est très regardant sur chacune des dispositions de la Charte africaine de l'enfant vis-à-vis de l'État ayant soumis son rapport initial ou périodique. Tout de même, il importe de dire que la pratique des États joue un rôle certain dans la construction des règles coutumières.

Par ailleurs, le Comité africain de l'enfant émet d'autres actes parmi lesquels figurent les directives, les notes d'orientations, les lignes directrices et les résolutions pour améliorer ou renforcer la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant sous des angles précis ou face à des situations déterminées. Il importe de dire, d'ores et déjà, que cette nomenclature n'est véritablement pas rigoureuse. C'est dans ce sens que, par exemple, le Comité africain de l'enfant adoptait une *note d'orientation*[140] pour relever les lacunes des États parties s'agissant de l'établissement de leurs rapports initiaux et périodiques sur les enfants atteints d'albinisme tout en signifiant que cette note sera lue conjointement avec ses *directives* sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques.[141] Dans une autre *note d'orientation,* par exemple, le Comité africain de l'enfant a récolté préalablement les contributions ou informations sur les tendances, défis et opportunités relatifs à la numérisation de l'enregistrement de naissance avant de finir par des « recommandations directrices » sur la question aux États parties.[142] Pour leur part, les *lignes* directrices, traitant d'une question

[136] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du* bien-être *de l'enfant) sur « les enfants des parents ou tuteurs principaux »*, 2013, p. 4, para 2.
[137] Article 73 (2) a b c du Règlement Intérieur Révisé du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant in Comité africain de l'enfant, *Compendium des Documents de Travail du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant*, Maseru, octobre 2022, p. 47.
[138] Comité africain de l'enfant, *Observation générale n°2. Observation Générale sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »*, S.d., p. 2, para 2.
[139] https://www.acerwc.africa/fr/states-parties/reporting/overview (Source consultée le 05 juin 2026).
[140] Comité africain de l'enfant, *Note d'orientation relative à l'établissement de rapports sur les droits et le bien-être des enfants atteints d'albinisme en Afrique,* avril 2025, 20 p.
[141] *Idem*
[142] Comité africain de l'enfant, *Note d'orientation sur la numérisation des faits d'état civil et de statistiques d'état civil (CRVS), avec un focus sur l'enregistrement des naissances,* décembre 2025, pp. 7-9.

particulière, visent à améliorer ou à renforcer la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant avec des recommandations. Elles peuvent s'adresser au Comité africain de l'enfant[143] ou aux États membres.[144] Ce qui vaut de même pour les *directives*. D'ailleurs, l'expression « lignes directrices » est utilisée indistinctement dans les directives.[145] D'autre part, les *résolutions* sont notamment adoptées par les groupes de travail sur des thématiques ou questions particulières des droits et du bien-être de l'enfant.

Pour tout dire, la jurisprudence et les observations générales, finales et recommandations du Comité africain de l'enfant sont essentielles pour donner une idée précise sur la manière dont le Comité africain de l'enfant appréhende le droit international, l'objet essentiel de cette étude.

Conclusion

Le droit international irrigue le système africain de protection des droits de l'enfant et lui permet de rester en harmonie avec le système universel de protection des droits de l'enfant. Ceci est remarquable à travers l'examen de la recevabilité et du fond des communications par le Comité africain de l'enfant. Ce qui vaut de même pour l'élaboration des observations générales, finales et recommandations de ce dernier.

En effet, dans l'examen des communications qui lui sont soumises, le Comité africain de l'enfant s'irradie du droit international à travers ses sources conventionnelles et jurisprudentielles. Cette ouverture normative consolide le droit international. Elle est fondée notamment sur l'article 46 de la Charte africaine de l'enfant qui considère le droit international comme source d'inspiration. Elle l'est également sur la base de la technique normative de renvoi et de la clause de sauvegarde (art. 1(2) de la Charte africaine de l'enfant) qui prône la référence expresse et directe au droit international par la recherche de la protection plus favorable.

Toutefois dans son effort d'interprétation en droit international, le Comité africain de l'enfant s'avère peu éclectique au regard de nombreuses sources de celui-ci. Bien plus, il ne développe pas une interprétation autonome vis-à-vis d'autres instances internationales.

S'agissant de ses observations générales, finales et recommandations, le Comité africain de l'enfant fait plus preuve de la pratique du droit international que de la théorie. Il adopte une *approche pragmatique* qui insiste sur la pratique des États, voire des organisations internationales, dans la mise en œuvre de la Charte africaine de l'enfant. Cette attitude

[143] Voir, par exemple, Comité africain de l'enfant, *Lignes directrices pour l'élaboration des documents de politique générale*, Maseru, 43ème Session Ordinaire du CAEDBE, 15-25 avril 2024, 7 p.
[144] Lire Comité africain de l'enfant, *Lignes directrices sur le retour sécurisé des enfants dans les écoles pendant la pandémie de Covid-19*, janvier 2022, 49 p., Comité africain de l'enfant, *Les lignes directrices pour la participation de l'enfant*, CAEDBE, février 2022, 43 p. et Comité africain de l'enfant, *Lignes directrices pour l'élaboration des documents de politiques générales*, Comité africain de l'enfant, avril 2024, 7 p.
[145] Lire, par exemple, Comité africain de l'enfant, *Directives du* Comité africain de l'enfant *sur les droits de l'enfant pendant les périodes électorales*, Comité africain de l'enfant, mai 2023, p. 3.

correspond aux exigences relatives à l'application du droit des traités, en général, et du droit conventionnel des droits de l'homme, en particulier.

Ces arguments permettent d'affirmer que le droit international occupe une place utile dans l'exercice du mandat du Comité africain de l'enfant.